

SENAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 5 AOUT 1919

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi interdisant la fabrication, l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc.

(Voir les n^{os} 250, session de 1913-1914, 232, session de 1918-1919, et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 31 juillet 1919.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi interdisant la fabrication, l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc a été voté à l'unanimité des membres présents à la séance de la Chambre des Représentants le 31 juillet dernier.

Il répond à une nécessité inéluctable : déposé le 30 avril 1914 par l'honorable M. Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, il n'a pu être soumis au vote de la Législature avant la tourmente.

En ce moment déjà, ce projet présentait une grande urgence, vu que la Conférence de Berne pour la protection des ouvriers, où les bases d'une convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes avaient été jetées, datait de septembre 1906. Plusieurs puissances y avaient donné leur adhésion, mais des motifs de concurrence empêchèrent la Belgique de se joindre aux Etats contractants.

Les circonstances de la concurrence internationale s'étant modifiées, et les marchés d'outremer, tels que l'Australie et les Indes britanniques paraissant acquis à notre commerce, l'abstention d'antan n'a plus de raison d'être. La Grande-Bretagne et la plupart de ses colonies et possessions ont prohibé la fabrication, l'importation et la vente des allumettes au phosphore blanc ; l'Autriche, la Hongrie et la Norvège se sont ralliés également au principe de l'interdiction.

La Convention de Berne du 26 septembre 1906 avait été signée par les représentants de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de l'Italie, du grand-duché de Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

La Suède et le Japon seuls semblent jusqu'à présent se réfugier dans l'abstention.

Quoi qu'il en soit, devant les ravages effroyables causés par l'emploi du phosphore blanc aux ouvriers et ouvrières de l'industrie allumettière, il n'est pas permis de ne pas prendre des mesures efficaces pour enrayer le mal. Il suffit de lire le rapport circonstancié que M. le docteur Persoons a présenté à la Chambre des Représentants, pour être convaincu que remettre encore le vote du projet serait se rendre coupable de négligence.

Cette mesure s'impose avec d'autant plus de facilité que le phosphore peut être remplacé par d'autres produits dont l'emploi ne présente pas les mêmes dangers pour la santé des ouvriers.

Le projet prévoit du reste que la suppression de l'emploi du phosphore blanc ne doit être réalisée que six mois après la publication de la loi, et alors il restera encore six mois aux industriels et négociants pour la mise en vente du stock d'allumettes fabriquées au phosphore blanc. Les intérêts de tous semblent donc bien sauvegardés.

La loi ne se borne pas à prohiber l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, elle interdit également la vente, la détention et l'importation d'allumettes fabriquées au moyen de ce produit ; elle prévoit la confiscation de la marchandise saisie, et autorise les délégués du Gouvernement à procéder à des prises d'échantillons dans des conditions à déterminer par arrêté royal ; ceux-ci ont la libre entrée des entreprises industrielles et commerciales, en vue d'y surveiller l'exécution de la présente loi. Sans ces mesures, la législation nouvelle serait inefficace.

Elle autorise enfin le Gouvernement belge à adhérer à la Convention de Berne du 26 septembre 1906.

Votre Commission a, à son tour, adopté le projet soumis à ses délibérations et propose au Sénat de le voter à brève échéance.

Le Rapporteur,
Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.